

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

N°0602661

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE ISS ENVIRONNEMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. RIVAUX

Président du Tribunal

Le Tribunal administratif d'Amiens,

Audience du 20 novembre 2006

Ordonnance du 20 novembre 2006

Le président du tribunal

Vu la requête, enregistrée le 30 octobre 2006 (télécopie) et le 31 octobre 2006 (original), sous le n° 0602661, présentée par la SOCIETE ISS ENVIRONNEMENT, dont le siège est 65 rue Ordener à Paris Cedex 18 (75018) ; la SOCIETE ISS ENVIRONNEMENT demande que le tribunal enjoigne à la communauté de communes du Pays de Thelle de différer la signature du contrat, de suspendre la procédure contestée et ordonner sa reprise dans les conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et de condamner ladite communauté de communes à lui verser la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SOCIETE ISS ENVIRONNEMENT soutient que l'offre déposée par la société SEPUR est incomplète et ne répond pas aux exigences du cahier des charges qui imposaient aux candidats de chiffrer tous les postes identifiés par l'acte d'engagement ; que l'article 50 du code des marchés publics a été violé en l'espèce ; qu'en effet les incohérences et ambiguïtés affectant les documents de consultation concernant la présentation et l'exigence d'une variante obligatoire sont incompatibles avec les exigences d'une publicité claire et efficace ; qu'il n'est pas possible d'admettre une variante libre en l'absence de définition de son périmètre qui ne permet pas de garantir l'égalité entre les candidats ainsi que la comparaison objective des offres entre elles au regard des critères de jugement des offres ; que la communauté de communes avait l'obligation de préciser les autres prescriptions des cahiers des charges auxquelles il n'était pas possible de déroger pour la présentation de la variante obligatoire ; que la pratique consistant à aligner le régime de la variante obligatoire sur celui des options renforce le caractère contradictoire et ambigu des documents de consultation ; que l'article 53 du code des marchés publics a également été violé ; que la collectivité a appliqué de manière totalement incohérente l'ensemble des exigences liées à la pondération des critères aboutissant à une absence de transparence et d'égalité entre les candidats ; que les critères de jugement des offres sont non objectifs excluant toute comparaison des offres ; que la rédaction relative à la durée d'exécution du marché est également contradictoire et ambiguë ;

Vu l'ordonnance en date du 30 octobre 2006 décidant la suspension de la signature du contrat dont il s'agit ;

Vu enregistrés le 16 novembre 2006 et le 20 novembre 2006, les mémoires complémentaires présentés par la SOCIETE ISS ENVIRONNEMENT tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; la société ajoute que l'article 76 du code des marchés publics a également été violé en ce que le courrier transmis à la société par la communauté de communes constitue un copier-collé du contenu de l'acte d'engagement de la société déclarée attributaire par la commission d'appel d'offres détaillant les prix de la société SEPUR pour chacune des prestations ; qu'une telle communication est selon la jurisprudence de nature à porter atteinte aux intérêts commerciaux des entreprises ; que l'article 55 a également été violé en l'espèce dès lors que la communauté de communes devait demander à la société retenue des explications sur le caractère anormalement bas de certains prix de l'offre ;

Vu enregistré le 17 novembre 2006 (télécopie), le mémoire en défense présenté pour la communauté de communes du pays de Thelle tendant au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui verser la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la communauté de communes soutient que la société SEPUR n'a méconnu aucune exigence portée aux documents de consultation ; que l'acte d'engagement complété signé et daté a bien été produit par la société SEPUR ; qu'en indiquant un prix de transport au centre de tri des emballages ménages à zéro euro, elle a bien indiqué un prix ; que son offre est ainsi conforme ; que la fixation de ce prix ne fait pas de l'offre une offre anormalement basse ; qu'aucune position dominante n'est démontrée ; que la variante tient uniquement au caractère simultané de l'exécution des prestations et n'est qu'une nouvelle déclinaison de l'offre de base qui n'emporte aucune modification des dispositions prévues dans le cahier des charges ; que la détermination d'exigences minimales au sens de l'article 50 du code des marchés publics est sans objet dans le cadre d'une variante obligatoire dont le contenu est clairement identifié ; qu'à supposer même qu'elle aurait dû être qualifiée d'option, cette variante n'a pas porté atteinte à l'égalité des candidats ou au principe de transparence de la procédure ; que la société requérante ne peut en conséquence se prévaloir d'une ambiguïté qui à supposer établie n'a pas porté atteinte à la concurrence ; que sur la violation de l'article 53, la société requérante fait un amalgame entre la note la plus faible et la moyenne des notes qui est la plus faible ; que la pondération effectuée n'est pas entachée d'illégalité ; que la méthode de notation est claire et cohérente ; qu'elle n'a aucun effet inégalitaire ou discriminatoire ; que les sous-critères ne manquent pas de clarté ; qu'aucun texte n'impose de prendre comme élément de comparaison dans la formule de notation des offres l'estimation faite par la collectivité des prestations objets du marché ; que la mention sur la durée des options n'est pas imposée par le règlement communautaire ; que la mention dans le règlement de consultation suffit à garantir une information régulière et suffisante ; qu'aucune atteinte à la concurrence ne peut être établie dans ces conditions ; qu'aucune ambiguïté n'existe sur la date de commencement d'exécution des prestations ;

Vu enregistré le 17 novembre 2006 (télécopie) et le 20 novembre 2006 (original), le mémoire en intervention et en défense présenté pour la société SEPUR tendant au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE ISS ENVIRONNEMENT à lui verser la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la société SEPUR soutient qu'elle dispose bien d'un intérêt à agir en l'instance ; que le contrôle du juge du référé précontractuel doit porter sur le caractère substantiel du vice allégué ; que l'ensemble des cadres des réponses ont été correctement et exhaustivement renseignés de telle sorte que le caractère incomplet de son offre n'est pas démontré ; qu'aucune irrégularité ou incohérence dans l'établissement du système de la variante obligatoire qui a été clairement explicitée ne peut être relevée ; que les critères de pondération ont été parfaitement explicités ; que la mise en œuvre de l'appréciation de ces critères

parfaitement objectifs n'est ni contradictoire ni imprécise et ne porte pas atteinte à l'égalité des candidats ; que le système de notation du critère du prix n'impose pas qu'il soit lié exclusivement à l'estimation du marché réalisé par la commune ; qu'aucune ambiguïté n'existe quant à la durée d'exécution du marché dont les données sont précises à travers les avis publiés et le règlement de consultation qui ne peuvent être regardés comme contradictoires ou comme entachés d'un vice substantiel ;

Vu enregistré le 19 novembre 2006, le nouveau mémoire en défense présenté pour la communauté de communes du pays de Thelle tendant au rejet de la requête par les mêmes moyens ; la communauté de communes ajoute que la jurisprudence sanctionne la divulgation du détail des offres de l'ensemble des autres candidats mais en aucun cas la divulgation de l'offre du seul attributaire ; que le chiffrage de zéro euro porte sur le transport au centre de tri soit sur un seul poste de l'offre alors que c'est sur le prix global de l'offre que le caractère anormalement bas s'apprécie et non sur un élément du prix ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique du 20 novembre 2006 ;

Après avoir entendu le rapport de M. RIVAUX, président, et les observations de M. COURBE, directeur du développement de la SOCIETE ISS ENVIRONNEMENT, Me CABANES représentant la communauté de communes du Pays de Thelle, Me MOURIESSA représentant la société SEPUR ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. ... Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local.... Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. ... Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise. ... Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53 du code des marchés publics dans sa version applicable au marché relatif à la collecte des emballages ménagers, des déchets ménagers, des encombrants et du verre de la communauté de communes du Pays de Thelle dont la procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 12 juillet 2006, les offres non conformes à l'objet du marché sont éliminées ; que la société anonyme simplifiée ISS ENVIRONNEMENT soutient que la société SEPUR attributaire du marché devait voir son offre rejetée à ce titre dès lors que selon la société requérante, sans d'ailleurs plus de précision, ladite offre était incomplète et qu'elle ne répondait pas aux exigences des cahiers des charges qui imposaient aux candidats de chiffrer tous les postes identifiés par l'acte d'engagement ; que s'il résulte de l'acte d'engagement de la société SEPUR tel qu'il ressort de la production par la société requérante de la lettre du 23 octobre 2006 du président de la communauté de communes du Pays de Thelle l'informant du rejet de sa candidature trois postes transport au centre de tri ont été renseignés par le chiffre de zéro euro ~~h~~/km/tonne, la seule circonstance que ces postes ne comportent pas d'autre chiffre que le chiffre zéro ne suffit pas, contrairement à ce que soutient la société requérante, à faire regarder l'offre de la société attributaire comme incomplète et par suite comme non conforme à l'objet du marché ;

Considérant qu'aux termes de l'article 50 du code des marchés publics applicable au litige : « En cas d'appel d'offres, sauf disposition contraire expresse figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence, les candidats peuvent présenter une offre comportant des variantes par rapport aux spécifications des cahiers des charges qui ne sont pas désignées comme des exigences minimales à respecter dans le règlement de consultation. Les variantes doivent proposer avec l'offre de base, » ; qu'il ressort de l'avis public d'appel à la concurrence que l'offre de base pour le lot n°1 relatif à la collecte en porte à porte des emballages ménagers, des déchets ménagers résiduels, des encombrants et du verre, collecte des Emr et des Omr, consistant en la collecte des emballages ménagers résiduels en CO.5 et des ordures ménagères en C1 et C2, ajoute une variante obligatoire n° 1 consistant en la collecte des Emr et des Omr en simultané ; que, contrairement à ce que la société requérante soutient, qui ne s'est d'ailleurs pas mépris sur la portée de la variante imposée, l'objet de cette variante obligatoire est ainsi clairement défini dans ses limites, sans que des exigences minimales doivent être imposées à ce titre ou que son régime se confonde avec celui des options, et ne peut avoir pour effet de modifier les besoins exprimés par la communauté de communes ou d'empêcher la comparaison objective des offres dans des conditions telles que le principe d'égalité entre les candidats ne serait pas respecté par le règlement de consultation élaboré par la communauté de communes ou qu'une atteinte serait ainsi portée à l'accès à la commande publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53 du code des marchés publics applicable au litige : « Il Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, la personne publique se fonde sur divers critères variables selon l'objet du marché, notamment le coût d'utilisation, la valeur technique de l'offre, son caractère innovant, ses performances en matière de protection de l'environnement, ses performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le délai d'exécution, les qualités esthétiques et fonctionnelles, le service après-vente et l'assistance technique, la date et le délai de livraison, le prix des prestations..... Les critères sont définis dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de consultation. Ces critères sont pondérés ou à défaut hiérarchisés. » ;

Considérant qu'il ressort de l'avis d'appel public à la concurrence pour le marché litigieux que les critères d'attribution ont été indiqués comme suit : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énumérés ci-dessous 1. qualité technique pondération 60%, 2. Prix des prestations pondération 30% 3. garanties d'exécution pondération 10% repris à l'article 6 du règlement de consultation ; que si la société requérante fait valoir que les sous critères définis par le règlement de consultation ne seraient pas objectifs, opérationnels et non discriminatoires, elle ne

démontre pas que le sous-critère figurant dans le critère qualité technique consistant en la justification de formation notamment à la sécurité et le sous critère figurant dans le critère garanties d'exécution (astreinte, gestion des absences, système qualité) ne seraient pas justifiés par l'objet du marché et présenteraient par leur objet et leur définition susrappelés un manque de clarté ou de précision tels qu'ils seraient susceptibles, comme elle le prétend, de porter atteinte au principe d'égalité des candidats ou dissuaderaient certaines entreprises de présenter leur candidature ; que s'agissant du critère du prix, la société requérante fait également valoir que la formule de notation des offres retenues conduirait à une appréciation subjective des offres et au surplus par rapport à une offre étalon qui serait favorisée, la société requérante n'établit pas que l'exemple des modalités de notation indiqué à l'article 6 du règlement de consultation applicable à tous les candidats qui contrairement à ce que soutient la société requérante permet une comparaison des offres des candidats entre eux, puisse être regardé comme comportant une exigence de nature à porter atteinte aux principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats ;

Considérant que la société requérante soutient également que la durée d'exécution du marché comporte des contradictions et des ambiguïtés ; qu'il ressort toutefois de l'avis d'appel public à la concurrence que la durée d'exécution du marché ou délai d'exécution est clairement fixée à compter du 13 novembre 2006 jusqu'au 31 décembre 2010 ; que si le règlement de consultation précise à son article 2 que « pour la tranche ferme la durée du marché va de la notification au 31 décembre 2010, pour la reconduction n° 1 du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, pour la reconduction n° 2 du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, la durée du présent marché s'applique pour le lot n° 1 à l'offre de base, à la variante, aux options n°s 2 et 3 ainsi qu'au lot n° 2, dans le cadre de l'option n° 1 au lot n° 1 la durée d'exécution de la prestation va de la notification du marché au 31 décembre 2008 », la date prévue de démarrage est prévue le 13 novembre 2006 et la date effective de démarrage sera adressée par ordre de service, la société requérante ne démontre pas que les précisions ainsi apportées par le règlement de consultation à la durée du marché par rapport à l'avis d'appel public à la concurrence comporteraient nonobstant leur clarté une contradiction et une ambiguïté substantielles qui seraient susceptibles de favoriser l'une ou l'autre des entreprises candidates et de porter ainsi une atteinte au principe d'égalité de traitement invoqué ;

Considérant qu'aux termes de l'article 76 du code des marchés publics applicable au litige : « Dès qu'elle a fait son choix sur les candidatures ou sur les offres, la personne publique avise tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures ou des leurs offres La personne responsable du marché ne peut communiquer les renseignements dont la divulgation C) porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises d) pourrait nuire à une concurrence loyale entre les entreprises. » ; qu'en communiquant par une lettre en date du 23 octobre 2006 à la société requérante les prix proposés par la société attributaire par son offre, la communauté de communes du Pays de Thelle ne saurait être regardée comme ayant communiqué des renseignements pouvant porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des entreprises candidates ou pouvant nuire à une concurrence loyale entre les entreprises ; que la société requérante n'est dès lors pas fondée à soutenir que la communauté de communes aurait faussé l'application des règles de concurrence et ce faisant manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 du code des marchés publics applicable au litige : « Si une offre apparaît anormalement basse à la personne responsable du marché ou à la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales, elle peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies » ; que si la société requérante fait valoir à ce titre que trois postes de l'acte d'engagement dont elle a eu connaissance dans les conditions rappelées ci-dessus n'étaient renseignés que par l'indication d'un chiffre de zéro euro, elle ne démontre pas que cette seule

circonstance suffit à établir que l'ensemble de l'offre présentée par la société attributaire présentait le caractère d'une offre anormalement basse qui ne pouvait être rejetée que dans les conditions susrappelées de l'article 55 ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requête de la SOCIETE ANONYME SIMPLIFIEE ISS ENVIRONNEMENT doit être rejetée ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que la SOCIETE ANONYME SIMPLIFIEE ISS ENVIRONNEMENT qui est dans la présente instance la partie perdante, n'est pas fondée à demander la condamnation de la communauté de communes du Pays de Thelle à lui verser la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, qu'en revanche, il y a lieu, par application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la SOCIETE ANONYME SIMPLIFIEE ISS ENVIRONNEMENT à verser à la communauté de communes du Pays de Thelle la somme de 3000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et au même titre une somme de 3000 euros à la société SEPUR ;

ORDONNE

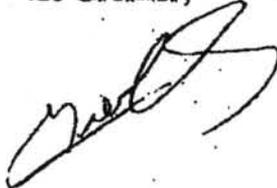
Article 1er : La requête de la SOCIETE ANONYME SIMPLIFIEE ISS ENVIRONNEMENT est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE ANONYME SIMPLIFIEE ISS ENVIRONNEMENT est condamnée à verser à la communauté de communes du Pays de Thelle la somme de 3000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et la somme de 3000 euros au même titre à la société SEPUR.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE ISS ENVIRONNEMENT, à la communauté de communes du Pays de Thelle et à la société SEPUR.

Fait à Amiens, le 20 novembre 2006

Le Greffier,



E. BUFFET

Le Président du tribunal,



R. RIVAUX

La République mande et ordonne au Préfet de l'Oise, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour Expédition conforme
Le Greffier

